INITIALES DU MAIRE
NJ
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation



**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES**
**MRC DES PAYS D'EN-HAUT**

# RÈGLEMENT NO 2014-09

## Règlement concernant la vidange des fosses septiques

Attendu que le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles, juge à propos de réglementer la fréquence de vidange des fosses septiques et de mettre en œuvre des normes de contrôle pour assurer que de telles vidanges soient effectuées dans les délais requis par les règlements applicables ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles et de ses contribuables de mettre en vigueur un tel règlement ;

Attendu que les dispositions de ce règlement visent une meilleure protection de l'environnement qui est grandement appréciée par les différentes associations et contribuables de notre collectivité ;

Attendu que l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales, permet à une municipalité d'adopter un règlement pour pourvoir à la vidange des fosses septiques sur son territoire ;

Attendu les dispositions des articles 13 et 88 du règlement L.R.Q., c.Q-2, r.22 (Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées) ;

Attendu qu'un avis de motion a dument été donné par monsieur le conseiller, David Estall lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 juin 2014 ;

Par conséquent,

Il est proposé par David Estall
Et résolu unanimement par les membres présents du conseil

qu'il soit ordonné et statué et il l'est par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : Fréquence de vidange**

Une fosse septique doit être vidangée selon les fréquences ci-après, selon le cas :

a) Une fois à tous les deux ans pour les fosses septiques utilisées à longueur d'année ;
b) Une fois à tous les quatre ans pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, soit pour un maximum de cent quatre-vingts jours par année.

**ARTICLE 3 : Fosse de rétention**

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

**ARTICLE 4 : Remise de preuve de vidange**

N° de résolution
ou annotation



Tout propriétaire faisant effectuer la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention sur le territoire de la Municipalité doit remettre une copie de la facture attestant de cette vidange à l'inspecteur des bâtiments et de voirie de la Municipalité au plus tard le 15 octobre de chaque année où une vidange est requise par le présent règlement.

La facture de vidange doit contenir obligatoirement les renseignements suivants :

1. Les coordonnées de la compagnie chargée de la vidange ;
2. La date de la vidange ;
3. Le nom et prénom du propriétaire ;
4. L'adresse de la propriété où la vidange a eu lieu ;
5. Le type de fosse vidangée
6. Sa capacité ;
7. Le type de vidange
8. Et tout renseignement complémentaire que la compagnie juge nécessaire

**ARTICLE 5 : Prise d'inventaire**

Durant les vingt-quatre premiers mois d'application du règlement, chaque propriétaire devra collaborer à la prise d'inventaire des installations septiques selon les modalités édictées par la Municipalité.

**ARTICLE 6 : Application du règlement**

L'inspecteur des bâtiments et voirie ou son adjoint est chargé de l'application du présent règlement et est, par les présentes, autorisé à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

**ARTICLE 7 :**

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés, en regard à l'une des dispositions du présent règlement et ses amendements, commet une infraction, et est passible, en outre des frais pour se conformer aux dispositions du présent règlement, d'une amende prévue au tableau ci-après.

| | Minimum | Maximum |
|---|---|---|
| Personne physique | 300$ | 600$ |
| Personne morale | 500$ | 1000$ |

Dans le cas d'une récidive, les amendes sont les suivants :

| | Minimum | Maximum |
|---|---|---|
| Personne physique | 600$ | 1000$ |
| Personne morale | 1000$ | 2000$ |

**ARTICLE 8 : Continuité d'une infraction**

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distincte.

**Article 9 : Abrogation**

Ce règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlements portant sur la vidange des fosses septiques ou toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celles ci-dessus édictées.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.



N° de résolution
ou annotation

**ARTICLE 10 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-des-Seize-Îles, ce 12e jour du mois de juillet 2014

Diane Taillon, oma, gma
Directrice générale/Secrétaire -Trés

Yves Baillargeon, maire

Avis de motion le: 21 juin 2014 2014-06-429

Adoption du règlement: 12 juillet 2014

Affichage Avis public: 12 juillet 2014

Entrée en vigueur: 12 juillet 2014

Résolution: 2014-07-463